



## Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

**Réunion du 02 Juin 2025 à 18h30 en visio-conférence**

**Présidence : M. PAYE Mori**

**Présents : M. KARAMOKO Mamadou, M. Moïse AHIZAN, MME. ABRIN Jessica, MME. ZAOUAK Nabila, M. DJEDID Ramdane**

**Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi (Administratif)**

**Début de réunion 18h30**

**U15 D1 POULE C – MATCH N°28209201 BONDY AS//NOISY LE SEC BANLIEU DU 03/05/2025**

**Le Comité,**

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de BONDY AS d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 06/05/2025 parue le 09/05/25 sur la décision de match perdu par forfait pour BONDY AS.

Notant l'absence non-excuse de la BONDY AS,

Notant l'absence non-excuse de la NOISY LE SEC BANLIEU,

**Rappel des faits :**

Décision des statuts et règlement de match perdu par forfait à l'AS BONDY

**En Audition :**

Constatant qu'après lecture des pièces incluses dans les dossiers, que la mairie de Bondy a fourni deux attestations stipulant l'indisponibilité du complexe,

Constatant que dans ces deux attestations, il est évoqué deux motifs différents,

Constatant que le district a bien informé les deux équipes de la tenue du match,

Constatant que l'**article 20.6-3 du RSG du district de la Seine-Saint-Denis stipule**  
« Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. »

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel :**

**Confirme la décision de première instance,**

**Inflige une amende pour absence non excusée à la suite d'une convocation aux deux clubs,**

**Débite BONDY AS des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

**SENIORS F POULE UNIQUE – MATCH N°29181266 BONDY AS//FC ROMAINVILLE DU 03/05/2025**

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Moïse AHIZAN, MME. ABRIN Jessica,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de BONDY AS d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 06/05/2025 parue le 09/05/25 sur la décision de match perdu par forfait pour BONDY AS.

Notant l'absence non-excuse de BONDY AS,

Notant l'absence non-excuse de FC ROMAINVILLE,

**Rappel des faits :**

Décision des statuts et règlement de match perdu par forfait à l'AS BONDY

**En Audition :**

Constatant qu'après lecture des pièces incluses dans les dossiers, que la mairie de Bondy a fourni deux attestations stipulant l'indisponibilité du complexe,

Constatant que dans ces deux attestations, il est évoqué deux motifs différents,

Constatant que le district a bien informé les deux équipes de la tenue du match,

Constatant que l'**article 20.6-3 du RSG du district de la Seine-Saint-Denis stipule**  
« Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. »

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel :**

**Confirme la décision de première instance,**

**Inflige une amende pour absence non excusée à la suite d'une convocation aux deux clubs,**

**Débite BONDY AS des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

**ANCIENS D2 POULE A – MATCH N°29226404 BONDY AS//VELHA GUARDA PARIS DU 04/05/2025**

**Le Comité,**

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de BONDY AS d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 06/05/2025 parue le 09/05/25 sur la décision de match perdu par forfait pour BONDY AS.

Notant l'absence non-excuse de la BONDY AS,

Notant l'absence non-excuse de la VELHA GUARDA PARIS,

**Rappel des faits :**

Décision des statuts et règlement de match perdu par forfait à l'AS BONDY

**En Audition :**

Constatant qu'après lecture des pièces incluses dans les dossiers, que la mairie de Bondy a fourni deux attestations stipulant l'indisponibilité du complexe,

Constatant que dans ces deux attestations, il est évoqué deux motifs différents,

Constatant que le district a bien informé les deux équipes de la tenue du match,

Constatant que l'équipe de VELHA GUARDA PARIS a fourni une attestation du gardien du stade stipulant qu'elle s'est rendue sur place,

Constatant que l'**article 20.6-3 du RSG du district de la Seine-Saint-Denis stipule**  
« Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. »

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel :**

**Confirme la décision de première instance,**

**Inflige une amende pour absence non excusée à la suite d'une convocation aux deux clubs,**

**Débite BONDY AS des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

**SENIORS D2 POULE A – MATCH N°28232358 BONDY AS//FC 93 BOBIGNY DU 04/05/2025**

**Le Comité,**

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de BONDY AS d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 06/05/2025 parue le 09/05/25 sur la décision de match perdu par forfait pour BONDY AS.

Notant l'absence non-excuse de la BONDY AS,

Notant l'absence excuse de FC 93 BOBIGNY,

**Rappel des faits :**

Décision des statuts et règlement de match perdu par forfait à l'AS BONDY

**En Audition :**

Constatant qu'après lecture des pièces incluses dans les dossiers, que la mairie de Bondy a fourni deux attestations stipulant l'indisponibilité du complexe,

Constatant que dans ces deux attestations, il est évoqué deux motifs différents,

Constatant que le district a bien informé les deux équipes de la tenue du match,

Constatant que l'équipe de FC 93 BOBIGNY a fourni une attestation du gardien du stade stipulant qu'elle s'est rendue sur place,

Considérant que l'arbitre de la rencontre dit avoir attendu plus de 15 minutes au-delà du seuil de tolérance,

Considérant que l'arbitre dit que le jour de la rencontre il n'y avait aucune manifestation en cours sur le terrain,

Constatant que l'**article 20.6-3 du RSG du district de la Seine-Saint-Denis stipule**  
« Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. »

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel :**

**Confirme la décision de première instance,**

**Inflige une amende pour absence non excusée à la suite d'une convocation au club de BONDY AS,**

**Débite BONDY AS des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

**U18 D2 POULE B – MATCH N°28251841 ATLETICO DE BAGNOLET//MONTREUIL FC DU 16/03/2025**

**Le Comité,**

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de ATLETICO DE BAGNOLET d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 06/05/2025 parue le 09/05/2025 sur décision de match perdu par pénalité pour ATLETICO DE BAGNOLET.

Notant la présence de M. SY représentant de Bagnolet,

Notant la présence de M. BEAUCHARD représentant de Montreuil FC,

**Rappel des faits :**

Décision de match perdu par pénalité pour ATLETICO DE BAGNOLET.

**En Audition :**

Considérant les dires de M.SY représentant de l'Atlético Bagnolet, qui dit ne pas comprendre l'acharnement de Montreuil FC à leur encontre,

Considérant que M.SY stipule que la commission a dans un premier temps émis le fait que son joueur Mamadou Traoré a bien purgé ces 14 matchs,

Considérant qu'il ne comprend pas comment la commission peut revenir sur sa décision,

Constatant que la commission a bien indiqué dans un premier temps, le fait que le joueur de l'Atlético Bagnolet Mamadou Traoré à bien purgé ces 14 matchs de suspension,

Constatant que dans un 2<sup>nd</sup> temps sur son PV du 6 mai 2025 paru le 9 mai 2025 elle émet un erratum et indique que monsieur Mamadou Traoré n'a pas purgé ses 14 matches de suspension mais seulement 13,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de première instance**

**Débite Atlético Bagnolet des frais de dossier**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

**U18 D2 POULE B – MATCH N°28251801 MONTREUIL FC//ATLETICO DE BAGNOLET DU 13/04/2025**

**Le Comité,**

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Montreuil FC d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 30/04/2025 parue le 07/05/2025 sur décision d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain.

Notant la présence de M. SY représentant de Bagnolet,

Notant la présence de M. BEAUCHARD représentant de Montreuil FC,

### **Rappel des faits :**

Décision d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain.

### **En Audition :**

Considérant les dires de M.SY représentant de l'Atlético Bagnolet, qui dit ne pas comprendre l'acharnement de Montreuil FC à leur encontre,

Considérant que M. BEAUCHARD indique que l'évocation faite par Montreuil FC porte sur l'article 207 du RG de la FF,

Considérant que M. BEAUCHARD indique avoir dit à l'arbitre à la mi-temps de la rencontre qu'il ne s'agissait pas de l'assistant indiqué sur la feuille de match,

Considérant que M. BEAUCHARD indique que la commission a effectué une erreur administrative au sujet du motif de l'évocations.

Considérant que M. BEAUCHARD, indique qu'il n'a pas pu poser de réserve sur l'assistant de la rencontre avant le match n'ayant pas son identité

Considérant que dans son rapport l'ATLETICO DE BAGNOLET affirme qu'il s'agissait bien de M. MOUSSA Mouhtar,

Constatant que **l'article 187.2 du RG de la FFF** « *Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Constatant qu'en première instance la demande d'évocation concernant une passible fraude sur identité n'a pas été motivé,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de première instance**

**Débite Montreuil FC des frais de dossier**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

Fin de réunion 20h45